IMT Nuremberg Archives

H – 5060

International Court of Justice

H5060 - 0002



E.F./J.B. 3084

2 ème SECTION

I.- L'ANNEXION DES DEPARTEMENTS FRANCAIS DU HAUT RHIN, DU BAS- RHIN ET DE LA MOSELLE

A la différence de ce qui s'est passé pour les Cantons Belges d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet, les Allemands n'ont pas proclamé officiellement par une loi l'annexion des trois départements français qui constituent l'Alsace et la Lorraine.

Le fait même de cette annexion n'est cependant nullement douteux. Dans la manière de procéder des allemands, nous retrouvons donc, ici, l'absence de sincérité, qui est caractèristique de leurs méthodes. Ceci montre également qu'ils avaient conscience de l'illicéité de leurs actes.

Je désirerais citer ici un extrait d'un document qui a été produit au Tribunal précédemment sous le N° 3 de la documentation française. Il s'agit de la déposition faite devant la Haute -Cour de justice française par l'Ambassadeur Français Léon NOEL qui avait été membre de la Délégation d'Armistice.

Dans cette déposition, l'Ambassadeur NOEL relate les affirmations qui lui ont été faites par les accusés KEITEL et VOLG. Le passage que je vais lire maintenant fait suite à celui que j'avais cité dans mon premier exposé :

H5060 - 0003



E.F./J.B. 33I9

" Et de même en pensant à l'Alsace et à
" La Lorraine, je leur ai fait dire que les
" Autorités administratives et judiciaires
" des territoires occupés resteraient en
" place, en fonctions et pourraient libre-
" ment correspondre avec le Gouvernement. "

Ces affirmations datent du 22 Juin I940. Je présente maintenant au Tribunal une note de protestation française du 3 Septembre I940 adressée à la Commission d'Armistice Allemande.

Le Tribunal verra par cette note que pendant la période écoulée entre les deux dates que je viens de mentionner, période qui dépasse à peine deux mois, les Allemands avaient déjà appliqué une série de mesures qui créaient d'une façon incontestable un état d'annexion.

Ce document sera le N° 70I de la documentation française. Il provient du dossier judiciaire de la Haute Cour de Justice Française et l'exemplaire produit au Tribunal est certifié conforme par le Greffier de cette juridiction.

Je lis à partir du paragraphe 4 ....

H5060 - 0004



E.F./J.B. 334I

I°- " Les Préfets, sous-Prefets et maires, ainsi que nombre de fonctionnaires d'origine locale et dont les tendances passaient pour suspectes, ont été évincés de leurs sièges respectifs.

2°- Mgr. HEINTZ, évêque concordataire de Metz, a été chassé de son diocèse. Plusieurs membres du clergé, tant séculier que régulier, ont été également expulsés sous le prétexte qu'ils étaient de langue et de mentalité française.

3°- Mgr. RUCH, évêque concordinataire de Strasbourg s'est vu interdire l'accès de son diocèse et, par voie de conséquence, la reprise de son ministère.

4°- M. Joseph BURCKEL a été nommé, le 7 Aout, Gauleiter de l'Alsace. La première de ces provinces a été rattachée au Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de Bade.

5°- L'Alsace et la Lorraine ont été intégrées dans l'administration civile de l'Allemagne. La frontière et la police douanière ont été portées à la limite occidentale de ces territoires.

6°- Les chemins de fer ont été incorporés dans le réseau allemand.

7°- L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a été prise en main par les postes allemandes, qui substituent graduellement au personnel en place leur propre personnel.

H5060 - 0005



E.F./J.B. 3342

propre personnel ...

8°- La langue française est éliminée tant de la vie administrative que de l'usage public.

9°- Les noms des localités sont germanisés.

10°- La législation raciale de l'Allemagne est introduite dans le pays, et, à la faveur de cette mesure, les Israëlites sont expulsés ainsi que ceux des nationaux que l'autorité allemande tient pour des intrus.

11°- Seuls, les Alsaciens et les Lorrains qui consentent à se reconnaître comme étant de souche allemande sont admis à réintégrer leur foyer.

12°- Le patrimoine des Associations de caractère politique et les juifs est frappé de confiscation de même que les biens acquis, postérieurement au 11 Novembre 1918 par les Français.

Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces mesures elles-mêmes arbitraires, que les paroles prononcées publiquement le 16 Juillet, à Strasbourg par M. Robert WAGNER. Faisant état de l'élimination en cours de tous les éléments de souche ou de nationalité étrangère, ce haut fonctionnaire affirmait que le dessein de l'Allemagne était de règler une fois pour toutes la question de l'Alsace.

Une pareille politique, qui ne saurait être le fait d'organes d'occupation subordonnés équivaut à une annexion déguisée et est formellement contraire aux engagements souscrits par l'Allemagne à RETHONDES."

E.F./J.B. 338

l'Allemagne à ROTHONDES ...

De nombreuses protestations furent par la suite adressées par la Délégation française. Nous avons joint à notre dossier une liste de soixante deux de ces prestations. Cette liste est le document N° 702

Le développement de la politique allemande peut maintenant être étudié à travers trois séries de réalisations.

I°.- Un ensemble de mesures destinées à assurer l'élimination de ce que nous appellerons le complexe français, c'est à dire, de tout ce qui peut rattacher l'habitant d'un pays annexé à sa condition et à sa tradition nationale.

2°- Un ensemble de mesures destinées à imposer les normes germaniques dans tous les domaines de la vie des populations.

3°- Les mesures de transplantation et de colonisation (nous employons ici la terminologie allemande).

I°.- ELIMINATION DU COMPLEXE FRANCAIS

L'élimination de la nationalité française et du droit français a résulté automatiquement de l'imposition de la nationalité ou de la suggestion allemande et de l'imposition du droit allemand, dont nous parlerons tout à l'heure.

Mais les allemands se sont également attachés à combattre tous les éléments de la formation française qui auraient pu survivre à la suppression de la condition nationale et juridique. Ils ont d'abord



H5060 - 0006

H5060 - 0007



E.F./J.B. 3340

Ils ont d'abord ....

pr.sqit d'une façon extraordinairement brutale l'usage de la langue francaise. Plusieurs règlements sont intervenus à ce sujet. Je citerai seulement le troisème règlement portant la date du I6 Aout I940 " concernant la réintroduction de la langue maternelle " tel est le titre de ce règlement qui est publié au Bulletin des Ordonnances allemandes I940- Page 2. Je produis ce document sous le N° ... 703

.....

" Faisant suite aux mesures prises en vue de réintroduire la langue maternelle du peuple Alsacien, j'ordonne ce qui suit :

I.- LANGUE OFFICIELLE

Tous les services publics en Alsace, y compris les administrations des communes, des collectivités de droit public, des établissement publics, des églises et des fondations ainsi que les tribunaux emploieront exclusivement la langue allemande, oralement et par écrit.

La population Alsacienne se servira exclusivement de sa langue maternelle allemande en s'adressant oralement et par écrit aux dits services.

H5060 - 0008



E.F./J.B. 333I

II.- PRENOMS ET NOMS DE FAMILLE

Il sera fait exclusivement usage des prénoms dans leur forme allemande, oralement et par écrit, alors même qu'ils sont inscrits en langue française au registre des naissances. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les prénoms allemands pourront encore être inscrits au registre des naissances.

Il est recommandé aux Alsaciens portant des prénoms français qui n'existent pas dans la forme allemande, de solliciter un changement de leur prénom afin de manifester leur attachement au germanisme; il en est de même pour les noms de famille français. Les demandes tendant à modifier les prénoms ou noms de famille français devront être adressées aux Commissaires d'arrondissement compétents à raison du domicile, et dans les villes de Strasbourg et de Mulhouse, aux Présidents de Police.

III. RAISONS SOCIALES

Les entreprises et exploitations ayant leur siège en Alsace et dont la raison sociale est française en tout ou en partie, devront remplacer cette raison sociale par une désignation allemande correspondante le I5 Septembre I940 au plus tard.

E.F./J.B. 3330

I940 au plus tard.....

Lorsque la loi, les statuts ou le contrat subordonnent la modification de la raison sociale à l'approbation d'organes sociaux (assemblée générale, conseil de surveillance ou d'administration, etc ..) cette approbation n'est pas nécessaire pour transformer la raison sociale française en une raison sociale allemande correspondante.

IV.- RELATIONS COMMERCIALES

Il est interdit de libeller en langue française les contrats et les actes sous seing privé de quelque nature qu'ils soient. Les mentions imprimées sur des papiers d'affaires et sur formulaires doivent être rédigées en langue allemande.

Les livres et la comptabilité de tous les commerçants, d'entreprises et d'exploitations seront tenus en langue allemande.

V.- INSCRIPTIONS DANS LES CIMETIERES

A l'avenir, les inscriptions sur les croix et les pierres tombales ne pourront plus être libellées qu'en langue allemande; cette disposition s'applique aussi bien à une première inscription qu'au renouvellement d'inscription anciennes.



H5060 – 0009

H5060 - 0010



Ces mesures ont été accompagnées d'une campagne de presse; en raison des résistances de la population, cette campagne a dû se poursuivre pendant tout le cours de l'occupation.

Je désirerai faire sur ce point une seule citation d'un article particulièrement significatif qui est publié dans les Dernières Nouvelles de Strasbourg du 30 Mars I943. Quand on lit cet article, on croit qu'il s'agittd'abord d'une plaisanterie, mais l'on voit ensuite la chose sérieuse puisqu'il s'agit de préconiser une véritable répression contres les Alsaciens qui continuent à dire "Madame" ou à dire "bonjour" et qui sont qualifiés de ce fait comme "saboteurs" de la langue allemande.

H5060 - 0011

-3I42- L+M.F.
N° 22554 AL/SR

E X T R A I T

DES DERNIERES NOUVELLES D[E] STRASBOURG
du 30-3-43

---

.....

Un Allemand salue en disant : "Heil Hitler". Nous ne voulons plus de formules françaises de salutations, qu'on entend encore à cha que instant sous mille formes. L'élégant "bonjour" n'est pas fait pour les rudes gosiers alsaciens, habitués aux sons allemands, depuis l'époque lointaine de Otfried de Wissembourg. L'Alsacien nous écorche les oreilles. Il prononce "Boschurr". Quand il dit "au revoir" les Français ont l'impression d'entendre un mot arabe qui sonne comme "Arwar" . On entend aussi quelquefois dire "Adjé". Ces monstres phonétiques, qui déparent notre beau dialecte alémannique, ressemblent à des Alsacien chardons sur une pelouse de fleurs. Sarclons-les ! Ils ne sont pas dignes de l'Alsace ! Croit-on qu'on blesse la sensibilité féminine en disant "Frau" au lieu de"Madame". Nous comptons bien que les Alsaciens vont perdre l'habitude de ces travers linguistiques sans quoi les autorités seront forcées de sévir contre les saboteurs de la langue allemande.

-:-:-:-:-:-:-

H5060 - 0012



...langue allemande".

Après s'être attaqués à la langue, les nationaux-socislistes s'en prennent à la musique. Tel est l'objet d'un décret du ler Mars 1941, signé par le chef de l'Administration du Peuple et de la Propagande Dressler. J'énoncerai simplement le titre de ce décret :"∞ncernant la musique indésirable et malfaisante", et les trois premières lignes :"les oeuvres musicales contraires à la volonté de culture nationale sacialiste sont portées sur une liste concernant la musique indésirable et malfaisante..." Ce décret est publié au Journal Officiel Allemand en Alsace - Page 170 - Année 1941.

C'est le document No. 704

Après la musique, voici la coiffure. Dans cette réglementation, le ridicule le dispute constamment à l'odieux et j'aurais presque le désir de m'excuser auprès du Tribunal, mais, vraiment rien de tout ceci n'est de notre invention.

Voici le document No. 705, décret du 13 décembre 1941, publié au Bulletin officiel allemand de 1941 page 744, corcernant le port des bérêts français - § I :" Le port des bérêts français (bérêts basques) est interdit en Alsace; tombe sous cette interdiction tous les bérêts qui par leur forme ou leur aspect ressemblent aux bérêts français (bérêts basques)."

J'ajoute que cette interdiction est sanctionnée par l'amende et la prison.

Les dirigeants entreprennent aussi une longue

H5060 - 0013



...aussi longue

lutte, contre les drapeaux français que les habitants conservant chez eux.

Voici à titre de document No. 706 un document administratif allemand, daté à Strasbourg du 19 février 1941. Je lis trois paragraphes :"

"Le Gauleiter désire que par l'organisation des "Blocks et Zellenleiter il soit recommandé à la po- "pulation alsacienne de découdre les drapequx fran- "çais encore en sa possession et de les utiliser d'une "façon adéquate aux besoins du ménage.

"Jusqu'au ler mai prochain aucun drapeau fran- "çais ne doit plus être en propriété privée. Cette "action doit être accomplie de la façon suivante: "les Blockleiter visite les maisons une à une et "recommandent aux familles d'utiliser les drapeaux "pour les soins du ménage.

"Il faut aussi faire remarquer qu'après le ler "mai prochain, on tirera les conclusions convena- "bles sur l'attitude des propriétaires chez lesquels "on trouvera encore des drapeaux français en pro- "priété privée."

Voici maintenant un document No. 707 qui est également une note administrative daté à Strasbourg du 26 avril 1941. Je lis la dernière phrase : "Là où à partir du ler Juin 1941, des Alsaciens seront trouvés encore en possession de drapeaux français, devront aussi passer un an au camp de concentration".

...concentration".

Les nazis craignaient tellement l'influence française qu'ils allèrent jusqu'à prendre une mesure spéciale pour empêcher la venue des ouvriers français en Alsace. Ceci est une note du 7 septembre 1942 de l'Administration civile en Alsace - document No. 708 : "

"Etant donné la situation générale du marché de la main d'oeuvre, le chef de l'Administration civile a décidé que la main d'oeuvre étrangère de tous les pays d'Europe pouvait à l'avenir être utilisée en Alsace.

Exception est faite pour les français et les belges qui ne peuvent pas être employés en Alsace".

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens trouvait son complément dans la tentative de détruire également à l'extérieur tout ce qui pouvait constituer un indice de l'appartenance de l'Alsace à la patrie française.

Je citerai sur ce point un seul exemple, c'est le document No. 709 lettre de l'Ambassade d'Allemagne à Paris, du 7 mai 1941, reproduite dans une note du 12 mai de la Délégation générale du Gouvernement français qui figure aux Archives du Gouvernement :"

"L'Ambassade d'Allemagne a l'honneur de signaler "ce qui suit à la Délégation Générale du Gouvernement "Français en territoire occupé.

"L'Ambassade d'Allemagne a été informée que, dans une série de reportages sur le thème de la Patrie, un poste de radio français du territoire non-



H5060 - 0014

H5060 - 0015



...territoire non-

"occupé, le 16 ou 17 avril 1941, vers 21 heures, "aurait fait une émission sur le village de Brumath.

"Comme Brumath près de Strasbourg se trouve en territoire de langue allemande, l'Ambassade d'Al- "lamagne demande qu'on lui fasse savoir si, effectivement une telle émission a eu lieu."

Il existe de nombreuses réclamations et protestations de ce genre qui ont souvent conservé heureusement, un caractère anecdotique: nous devons citer maintenant deux cas particulièrement graves car ils ont comporté des voix de faits, des violations flagrantes de souveraineté et des crimes.

Le premier cas concerne la saisie profanatoire du Trésor de la cathédrale de Strasbourg. Je lirai simplement un document No. 710 qui est une lettre du 14 Août 1943 constituant une protestation officielle de la part du Général Bérard Président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice. :"

"Dès le début de la guerre, le trésor de la ca- "thédrale de STRASBOURG, et les Biens de certaines "paroisses de ce diocèse avaient été confiés par "Monsieur RUCH, Evèque de STRASBOURG, au service des "Beaux-Arts, celui-ci les avait mis à l'abri dans l "les châteaux de HAUTEFORT et de BOURDEILLES (Dor- "dogne) où ils se trouvaient encore à la date du "20 mai 1945.

H5060 - 0016



"Parmi ce trésor et ces Biens figuraient, en particulier:

- les "pontificlia" réservés à l'usage exclusif de l'Evèque, dont plusieurs étaient sa propriété personnelle,
- des reliques de Saints,
- des vases ou instruments voués au Culte.

"Après avoir cherché à plusieurs reprises, mais "en vain, à obtenir le consentement de Monseigneur "RUCH, le Conseiller ministériel KAFT sollicité, le 20 "Mai, tant auppès du Préfet de la Dordogne que du direc "teur des Cultes, l'autorisation d'enlever ces dépôts.

"Devant le refus de ces hauts fonctionnaires, il "déclara que le rapatriement en ALSACE des Biens de "l'Eglise catholique serait confié à la SICHERHEITS- "POLIZEI.

"De ce fait, à l'aube du 21 mai, les châteaux de "HAUTEFORT et de BOURCEILLES furent ouverts et occupés "par la troupe, malgré les protestations du conserva- "teur. Les objets sacrés, chargé dans des camions, fu- "rent emportés vers une destination inconnue.

"Cette saisie a porté en outre sur des vases et "instruments du Culte rituellement bénits et sur des "reliques de Saints, honorés de la vénération des fi- "dèles.La main mise de Laïcs, non régulièrement man- datés, sur ces objets sacrés, et les conditions dans "lesquelles l'opération a été effectuée, ont soulevé l'émotion et la réprobation unanimes des fidèles."

Signe: BERARD

...des fidèles."

Le deuxième cas concerne l'Université de Strasbourg. Dès le début de la guerre, l'Université de Strasbourg qui était une des plus belles Universités de France, s'était repliée à Clermont-Ferrand pour y continuer son enseignement. Après l'occupation de l'Alsace, et, étant donné que cette occupation constituait une annexion, elle ne fut pas réinstallée à Strasbourg et elle demeura dans sa ville de refuge.

Les nazis en conçurent un grand mécontentement qui s'exprima par de nombreuses notes de menaces. Nous produisons au dossier à titre de document No. 711 une note du Conseiller ministériel Herbert KRAFT, des services allemands en Alsace, qui avait été mandaté par les Allemands pour ramener en Alsace tous les objets et dossiers concernant l'enseignement et la culture. Dans cette note du 2 juillet 1941, KRAFT exprime son désappointement à la suite d'une démarche qu'il avait faite auprès du Recteur de l'Université de STRASBOURG M. DANJON. Je cite simplement quelques lignes de cette note qui montrent l'insolence et les procédés menaçants dont les allemands usaient même dans la partie de la France qui n'était pas encore occupée. M. KRAFT relate la fin de sa conversation avec le Recteur: "

"Je coupai court à l'entretien, me levai et lui "demandai si par hasard la décision de l'amiral DARLAN "ne représentait pas pour lui un ordre de son gouver- "nement. En sortant j'ajoutai encore: "J'espère bien "que l'on vous arrêtera". Il se hâta de me poursuivre, "me fit répeter ma remarque et, comme je m'éloignai, il "m'interpella ironiquement en me disant que ce serait pour lui un grand honneur".



H5060 - 0017

EF/MR - 3098

...grand honneur".

Ce texte donne une impression plaisante mais la situation demeurait sérieuse et devait un jour devenir tragique.

Le 15 juin 1943, une note de l'Ambassade d'Allemagn que je produis sous le No. 712 donne les indications suivantes :"

"L'Ambassade d'Allemagne estime qu'il est extrême-"ment désirable d'acheminer vers solution l'affaire de "l'Université de Strasbourg à Clermont-Ferrand.

"On serait heureux d'apprendre qu'aucune publica-"tion ne paraitra plus sous le titre "Université de "Strasbourg", de façon que de nouveaux désaccords ne puissent plus résulter de publications de ce genre.

"L'Ambassade d'Allemagne a pris connaissance du "fait que le Ministère de l'Education Nationale ne pour-"voira plus aux chaires devenues vacantes.

"On demande de plus qu'à l'avenir il ne soit plus "établi de certificat d'examen avec la mention "Univer-"sité de Strasbourg".

Enfin, le jeudi 25 Novembre 1943, la police allemande prenait possession des bâtiments de l'université de Strasbourg à Clermont-Ferrand arrêtait les professeurs et les étudiants, faisait un triage et déportait un grand nombre de personnes.

Pendant cette opération, qui fut conduite avec une grande violence, le Professeur d'épigraphie grecque COLLOMP fut tué d'un coup de révolver et son cadavre abandonné dans le hall.



H5060 - 0018

H5060 - 0019



...dans le hall.

Des policiers allemands allèrent chercher jusqu'à son domicile le Professeur de théologie protestante M. EPPEL et tirèrent sur lui, n'étant que blésé, il fut déporté à BUCHENWALD. Ces faits sont relatés dans un rapport de M. le Doyen HOEPFNER. Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je lise ce document étant donné que ces faits sont également de notoriété publique.

2°) .- <u>L'imposition des normes germaniques</u>

Les dirigeants du Reich ont commencé par organiser une administration proprement allemande. Nous avons déjà indiqué la nomination des gauleiter, chefs de l'administration civile.

D'autre part, une ordonnance du 28 Août 1940 Journal Officiel allemand 1940 - Page 22 - <u>Document 713</u> concernant l'introduction du régime allemand en Alsace, à partir du 1er octobre 1940, le régime municipal allemand, du 30 janvier 1935.

Sous l'autorité des deux "gauleiters", les territoires annexés se trouvent ainsi réorganisés sur la base des conceptions administratives allemandes. A la tête de chaque arrondissement, on nomme un Landkommissar.

Ce landkommissar qui correspond en quelque sorte au sous-préfet, a sous ses ordres les divers services administratifs:

H5060 – 0020





...administratifs:

Finanzamt (Service des Finances)

Arbeitsamt (Service du Travail)

Schulamt (Inspection scolaire)

Wirtschaftsamt (Commerce)

Gesundheitsamt (Service de santé)

Les grandes villes, les chefs lieu d'arrondissement et même de cantons furent dotés d'un "Stadtkommissar" administrant la commune au lieu et place des maires et conseillers municipaux éliminés. Les services judiciaires furent rattachés à la Cour d'Appel de Karlsruhe. Les services agricoles furent régentés par les agents du "Reichsbauernfuhrer" qui déléguait ses pouvoirs dans chaque circonscription à un "Kressbauernfuhrer".

Les services économiques en particulier les servicesddes Chambres de Commerce furent assurés par les représentants des Chambres de Commerce de Karlsruhe pour l'Alsace et de Sarrebruck pour la Moselle.

Après avoir germanisé les formes de l'activité administrative, les allemands entreprirent de germaniser le personnel. Ils nommèrent de nombreux allemands à des postes de commande.

Ils tentèrent à plusieurs reprises de faire signer par les fonctionnaires, sous menace de révocation, des déclarations de loyalisme allemand. Ces tentives se heurtèrent au refus des fonctionnaires. Nous avons pu retrouver les archives de la gauleitung de Strasbourg dix formules différentes de déclarations.

H5060 - 0021



...déclarations.

Je vais en lire une au Tribunal à titre d'exemple. Ce sera le document No. 714.

FORMULE DE LA NOUVELLE DECLARATION QUE LES FONCTIONNAIRES SONT OBLIGES DE SOUSCRIRE S'ILS DESIRENT CONSERVER LEUR EMPLOI.

(date)

(Nom et prénoms) (Grade) (Domicile)

SERVICE _____

Je suis occupé depuis le..... 1940 jusqu'à ce jour dans un service public de l'administration allemande en Alsace. Pendant cette période, l'occasion m'a été donnée par mes propres constatations ainsi que par le Parti et les autorités, verbalement et par écrit, d'apprendre à connaitre les obligations du fonctionnaire allemand et les exigences qui lui sont demandées au point de vue politique et opinion générale. J'approuve sans réserve ces obligations et ces éxigences et suis décidé d'en faire mes lois de vie personnelle et professionnelle. Je donne mon adhésion au peuple allemand et à l'idéal national-socialiste d'Adolf HITLER.

.....

(Signature)

En même temps que l'Administration, les nazis installaient aussi en Alsace, l'Administration parallèle du Parti national socialiste ainsi que l 'Arbeitsfront: organisation unique du travail.

La législation allemande des devises fût introduite en Alsace le I9 Octobre et en Lorraine le 25 Octobre I940. Le mark d'Empire devenait désormais moyen de paiement légal dans les territoires annexés. (BOA 1940, Page 233)

L'organisation judiciaire allemande a été introduite par une série de mesures successives qui ont abouti à l'ordonnance du ~~3 Juin I943~~ 30 Septembre 1943 concernant la simplification de l'organisation judiciaire en Alsace (~~B.O.A. I943 - page I09~~) (document 7I5).

En ce qui concerne l'enseignement, les allemands ont pris une série de règlements et d'ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'intégration dans le système d'enseignement allemand. Je citerai simplement les dates de ces principaux textes qui sont tous les documents publics et qui sont présentés comme documents N° 7I6 Règlement du II Septembre I940,

N° 7I7 Règlement du 2 Octobre I940, BOA 25.7.I940

N° 7I8 Ordonnance du 24 Mars I94I Bulletin officiel allemand I94I p.285 BOA 25 Octobre 1940

N° 7I9 Ordonnance du 2I Avril I94I BOA L94I Page 325

N° 720 Ordonnance du II Juin I94I BOA I94I Page 429

EF .....

H5060 – 0022

H5060 - 0023



E.F./J.B. 3568

Les Allemands prennent ensuite une série de mesures en vue d'introduire en Alsace et en Lorraine le droit civil allemand, le droit pénal allemand, et également la procédure . Il est intéressant de constater qu'ainsi les Allemands modifient d'abord la condition juridique avant de procéder et afin de procéder à la transformation de la condition nationale. Les mesures relatives à la nationalité seront le couronnement de l'oeuvre entreprise par une série d'applications graduelles selon le principe de l'approche progressive qui a été définie par M. de MENTHON .

Je cite comme particulièrement importante l'ordonnance du I9 Juin I94I sur l'application des dispositions de la législation allemande aux Alsaciens. Cette ordonnance est publiée au Bulletin Officiel allemand. Année I94I -Page 445- document français N° 72I.

Une ordonnance analogue est intervenue pour la Lorraine : ordonnance du I5 Septembre I94I - Bulletin Officiel Allemand P. 8I7 -Document français N° 722 ; concernant l'application de la législation allemande au statut personnel et familial en Lorraine.

H5060 - 0024



Elle est rédigée en termes moins généreux et ne comporte pas les précisions de principe que j'ai citées dans l'ordonnance relative à l'Alsace.

Je produis maintenant comme document N° 723 à 725 les principales ordonnances relatives au droit et à la procédure, en matière pénale? J'indiquerai simplement les dates de ces textes.

N° 723 Avis du I4 Février I94I relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Lorraine.
BOA I94I Page 93

N° 724 Ordonnance du 29 Octobre I94I relative à l'introduction en Alsace de la législation Allemande de procédure pénale.
BOA I94I Page 659

N° 725 Ordonnance du 30 Janvier I942 relative à l'introduction en Alsace du Code pénal allemand et d'autres lois pénales.
BOA I942 Page 64

Il est à remarquer que cette dernière ordonnance introduit en Alsace les dispositions pénales tout à fait particulières du régime nazi et notamment:

La loi du 20 Décembre I934 réprimant les attaques perfides dirigées contre l'état et le parti et protégeant les uniformes du parti.

Egalement l'ordonnance du 25 Novembre I939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du peuple allemand.

.....

H5060 - 0025



Je ne citerai naturellement que les textes lesplus importants et je dois indiquer au Tribunal qu'il existe une réglementation abondante en cette matière.

En ce qui concerne les libertes publiques, les Allemands ont supprimé dès le début le droit d'association et prononcé la dissolution de toutes les a ssociations. Ils entenda ient laisser la place nette pour le sytème nazi et l'association unique et obligatoire.

Je cite les titres des principaux textes:

- Règlement du I6 Aout I940 portant dissolution d'associations de jeunesse en Alsace. Bulletin Officiel Allemand I940 Page IO Document 726

- Règlement du 22 Aout I940 instituant un commissaire conservateur pour les associations en Lorraine. document 727

- Règlement du 3 Septembre I940 portant dissolution des syndicats d'instituteurs. Bulletin Officiel Allemand I940 Page 47 - Document 728.

Ce règlement prévoit une exception en faveur d'un organisme appelé: Union des instituteurs nationale socialiste.

Règlement du 3 Septembre I940 portant dissolution de sociétés de gymnastique et .

.....

d'associations sportives en Alsace. Bulletin Officiel Allemand I940 Page 26 - Document 729 .

L'article IV de ce dernier règlement porte la disposition suivante:

"Mon commissaire à la Culture Physique prendra à l'agard des autres sociéts de gymnastique et associations sportives en Alsace, toutes dispositions nécessaires en vue de leur intégration dans l'Union National Socialiste de l'Empire pour la Culture Physique".

Comme nous venons de le voir, ces documents portent les Nos 727 à 729.

Dans le processus de l'organisation du germanisme, nous rencontrons maintenant deux textes caractéristiques, que je présente comme documents Nº 730 et 73I et dont je désire lire simplement les titres au Tribunal:

"Ordonnance du 7 Février I942 relative à la création d'un office de recherches généalogiques du Rhin supérieur. Bulletin Officiel Allemand I942 page 72.-

Règlement du I7 février I942 concernant la création d'un service du mandataire du commissaire d'Empire pour l'affermissement du germanisme. Bulletin Officiel Allemand I942 Page 86.-

.....



H5060 - 0026

H5060 - 0027



L'action du Parti suivait naturellement d'une façon parallèle le développement de l'action administrative. Je présente au Tribunal le document N° 732 - qui est une note confidentielle du Parti national-socialiste ouvrier allemand du pays de Bade daté de Strasbourg le 5 Mars 1942. Il porte comme en-tête : Direction de GAU - Bureau auxiliaire de Strasbourg.

Je pense que ce document est très révélateur à l'égard des méthodes du nazisme et en ce qui concerne les conditions de vie que le succès de ce régime aurait imposé aux populations qu'il aurait épargnées et qu'il aurait, dans sa propre conception traitée d'une façon particulièrement favorable.

Je lis la première page:

" E v a l u a t i o n

des adhésions possibles au Parti, à ses subdivisions et aux groupements s'y rattachant, en Alsace.

Dans le cadre de l'action "19 Juin" organisée pour le recrutement des membres du parti, le "Kreisleiter" (préfets) en collaboration avec les "Ortsgruppenleiter"(directeurs de groupes régionaux) doivent établir quels sont les Alsaciens agés de plus de 18 ans (même si leur adhésion n'a pas encore été obtenue dans le cadre de l'action) doivent être considérés comme membres futurs du Parti, de ses subdivisions et des groupements s'y rattachant quels sont en outre les hommes de 17 à 48 ans qui peuvent être employés activement dans le Parti ou ses subdivisions. Ces estimations doivent

.....

H5060 - 0028



"également comprendre, (afin que nous puissions obtenir une vue d'ensemble numérique) les personnes déjà inscrites au Parti, à l'"Opferring" (organisation de collect pour le Parti), à ses subdivisions et groupements affiliés. Les "Kreisleiter" (Préfets, Sous-Préfets) peuvent faire appel à la collaboration des "Kreisorganisa tionsleiter" (Directeurs Organisateurs d'Arrondissement) et des "Kreispersonalamtsleiter" (Directeurs des bureaux de renseignements personnels d'arrondissement). L'action "I9 juin" organisée en vue de recruter des membres ne doit pas de ce fait passer au deuxième plan, mais doit être menée, par tous les moyens, dans le sens indiqué par le Directeur du "Gau" et se terminer à la date prévue.

Les résultats de l'enquête sur la population devront figurer sur cinq listes, à savoir:

Liste 1 a
Liste 1 b
Liste 2 a
Liste 2 b
Liste de contrôle."

et, plus loin, je lis à la page 2 le paragraphe 9:

.....

"Le but du mouvement national-socialiste étant de placer tous les Allemands dans une organisation national-socialiste, a fin de pouvoir influencer et les conduire dans le sens du mouvement, il faudra faire figurer sur les listes 1a et b, 2a et b, 90% de la population, et sur la liste de Contrôle uniquement ceux qui seront jugés indignes d'appartenir à une organisation conduite ou patronnée par le Parti, à savoir; les personnes de race inférieure ou germanophobes".

Je vais aborder maintenant les deux questions les plus graves qui sont liées dans une certaine mesure et qui concernent, d'une part, la nationalité et, d'autre part, le recrutement militaire. .....

La politique allemande en matière de nationalitérévèle un certain flottement, et ce flottement est en rapport a vec la p olitique allemande en matière de recrutement militaire.

En effet, les dirigeants allemands étaient sollicités par deux tendances contradictoires:

l'une de ces tendances était de conférer très la rgement lanationalité, Et, ceci afin d'imposer d' une façon correspondante l'obligation de servir dans l'armée.

L'autre tendance était de ne conférer la nationalité qu'avec discernement. Dans cette thèse il est considéré d'abord que la nationalité est un honneur, et qu'a l'égard de personnes qui ne la possèdaient pas initialement elle doit être dans quelque mesure une récompense.

D'autre part, la nationalité donne à celui qui la possède une qualité particulière; elle en fait malgré l'abolition de toute démocratie, un certain élément d"influence dans la communauté allemande. Elle ne doit donc être accordée qu'à des personnes qui ne soient pas susceptibles d'en mésuser; par conséquent, ces personnes devront faire preuve de leur loyalisme et on sait que dans la conception a llemande ce loyalisme n'est pa s seulement un choix de l'esprit il est inhérent aux données physiques du sang, de la souche de la race.

Nous allons maintenant observer le développement parallèle desmesures allemandes dans ces deux domaines. .....



H5060 - 0029

H5060 - 0030



Pendant une première période, jusqu'au mois d'Aout I942, les Allemands, ne ressentant pas encore les besoins d'effectifs aussi vivement qu'ils les ressentiront par la suite diffèrent l'institution du recrutement obligatoire. Ils font appel aux engagements volontaires, qu'ils s'efforceront d'ailleurs de multiplier par toutes sortes de séductions et de pressions.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces faits qui sont de notoriété publique. Je présenterai cependant un appel affiché en Alsace le I5 Janvier I942. C'est le document N° 733. Parmi la littérature habituelle, à cette sorte de texte, je désire simplement relever dans cet appel une phrase qui figure au début du deuxième § : "Depuis le début des combats dans l'Est, des centaines d'Alsaciens ont librement décidé de marcher comme volontaires, etc...."

Pour quiconque connait la politique allemande et ses habituelles exagérations, le terme de centaines est tout à fait révélateur de l'échec qu'avaient essuyé les recruteurs nazis. Centaines doit évidemment se traduire par dizaines. Et, il faut reconnaître que c'était là un

H5060 - 0031



faible aliment pour la Wermarcht engagée dans les tefribles combats de la guerre de l'Est.

Pendant cette même période, les nazis pratiquent en ce qui concerne la nationalité une politique semblable, c'est-à-dire une politique de nationalisation sélective.

Ils font appel au volontariat de la nationalité. Une ordonnance du 20 Ja nvier I942

est caractéristique de cette tendance. C'est une ordonnance du Reich qui n'est donc pas applicable spécialement à l'un des territoires annexés.

Cette ordonnance est un docu ment

public. Dans son article Ier, elle élargit les possibilités de la naturalisation par rapport aux conditions jusque là très formalistes du droit de l'empire. D'autre part, elle dispose dans son article 3: "Le Ministre d'Empire de l'Intérieur peut octroyer la nationalité (allemande) par voie de règlement général à des catégories d'étrangers établis sur un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne (I) ou originaire d'un tel territoire".

On s'attendrait logiquement à rencontrer une correspondance directe entre le volontariat militaire et l'octroi de la nationalité par catégories. Cette correspondance existait certainement dans l'esprit de la règlementation que je viens d'analyser.

.....

H5060 - 0032



Les Allemands prennent ensuite une série de mesures en vue d'introduire en Alsace et en Lorraine le droit civil allemand, le droit pénal allemand et également la procédure. Il est intéressant de constater qu'ainsi les Allemands modifient d'abord la condition juridique avant de procéder et afin de procéder à la transformation de la condition nationale. Les mesures relatives à la nationalité seront le couronnement de l'oeuvre entreprise par une série d'applications graduelles selon le principe de l'approche progressive qui a été définie par M. de MENTHON.

Je cite comme particulièrement importante l'ordonnance du I3 Juin I94I sur l'application des dispositions de la législation allemande aux Alsaciens. Cette ordonnance est publiée au Bulletin Officiel Allemand - Année I94I- Page 445 - document français N° 72I. Je lis le premier paragraphe de cette ordonnance.

Une ordonnance analogue est intervenue pour la Lorraine: Ordonnance du I5 Septembre I94I Bulletin Officiel Allemand p. 8I7 - Document Français N° 722.- concernant l'application de la législation allemande au statut personnel et familial en Lorraine.

.....

H5060 - 0033



Cependant elle n'apparaitra que plus tard d'une façon textuelle.

Il convient enfin de remarquer que les Alsaciens et les Lorrains qui ne devenaient pas titulaires de la nationalité allemande ne conservaient pas pour autant la nationalité française

Ils sont tous des sujets allemands. Ils sont qualifiés, dans les documents de l'époque, comme membres de la communauté allemande (volksdeutsche).

Il en résulte notamment, entre d'autres conséquences qu'ils sont soumis au service du travail (ordonnance du ~~23 avril 1941~~ 27 Août 1942 (Document 734) pour l'Alsace - ordonnance du 22 décembre 1941) pour la Lorraine et l'institution de la Jeunesse hitlérienne. Les jeunes de 10 à 18 ans sont tenues de servir dans cette jeunesse hitlérienne (ordonnance du 2 janvier 1942 pour l'Alsace ordonnance du 4 Août 1942 pour la Lorraine).

La politique parvient à son tournant en août 1942. A ce moment, sous la pression de difficultés de recrutement intensif, les allemands instituent le service militaire obligatoire par une ordonnance du 19 août (Bulletin officiel allemand 1942 page 185) en ce qui concerne la Lorraine et par une ordonnance du 25 Août en ce qui concerne l'Alsace. (Bulletin officiel allemand 1942 page 252)

Documents Nos. 735 et 736

Concomitamment, les Allemands promulguent une ordonnance du 23 août 1942 sur la nationalité allemande, en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg et une ordonnance spéciales du 27 Août pour l'Alsace (Documents 737 et 738). Aux termes de cette nouvelle réglementation, la nationalité allemande est acquise de plein droit pour les alsaciens, les lorrains et les luxembourgeois lorsque :

1°) Ils ont été ou seront appelés à servir dans les forces armées du Reich ou dans les formations armées SS.

2°) Ils sont reconnus comme s'étant comportés en bons allemands.



H5060 - 0034

EF/MR - 3409

...en bons allemands.

Il reste encore à déterminer la signification de l'expression "souche allemande". Il s'agit en fait des alsaciens et des lorrains qui se trouvent dans l'une des situations suivantes.

"a) Devenus français par le Traité de Versailles

"b) Devenus Français, par la suite, à condition "d'avoir été antérieurement ressortissants allemands, "ou à condition d'avoir transféré leur domicile d'Al- "sace ou de Lorraine sur le Territoire du Reich après "le ler Septembre 1939.

c) Les enfants, petits enfants, époux des précédents "sous certaines conditions.

Les ordonnances précitées, suivies de publications "et réglement spécial pourrait décider que les Alsaciens, les Lorrains et les Luxembourgeois de souche "allemande qui n'acquiéraient pas la nationalité alle- "mande sans réserve pourraient l'obtenir à titre révo- "cable. Ces ordonnances furent complétées par diffé- "rents arrêtés dont les principaux sont les ler et 6è.

"Ce décret fut interprété plus restrictivement par "WAGNER en Alsace que par BURCKEL en Lorraine.

"Une ordonnance du 2 Février 1943 précisa quelles "étaient les lois allemandes sur la nationalité appli- "cable en Alsace et une ordonnance du 2 Novembre 1943 "donna la nationalité allemande aux nombreux déportés nazis en Lorraine."

Il convient enfin d'indiquer qu'un arrêté du 15 janvier 1943 concernant "l'acquisition de la nationali- (Dernières nouvelles de Strasbour té allemande en Alsace "accordera la nationalité alle- 15 heures 43 ) mande à diverses catégories de personnes:



H5060 - 0035

...personnes.

- -Les pères et mères de soldats et membres de la police tombés pour l'Allemagne ou morts à la suite de blessures au cours de la guerre mondiale ou de la guerre actuelle;

-Aux épouses et enfants mineurs des membres de la police tombés ou morts à la suite de blessures avant qu'ils aient pu acquérir la nationalité allemande.

Les obligations militaires furent sans cesse étendues par l'appel de classes successives allant jusqu'à la classe 1908 aux termes d'un réglement du 20 septembre 1943.

Les abominables exigences des allemands provoquèrent immédiatement une protestation sollennelle du comité national français.

Je désirerai s'il plait au Tribunal lire le texte de cette protestation, qui est datée du 16 septembre 1942; Document F39

"Après avoir, en pleine guerre, proclamé l'anne-
"xion de l'Alsace et de la Lorraine, chassé et dépouil-
"lé un grand nombre d'habitants, pris des mesures les
"plus rigoureuses de germanisation, le Reich, con-
"traint maintenant les Alsaciens et les Lorrains dé-
"clarés "Allemands" par lui, à servir dans les armées
"allemandes contre leurs propres compatriotes et con-
"tre les Alliés de la France.

"Le Comité National, défenseur de l'intégrité
"et de l'unité de la France et gardien des principes



H5060 - 0036

H5060 - 0037



...des principes

"du droit des gens, proteste à la face du monde civili-
"sé contre ces nouveaux attentats commis, au mépris
"des conventions internationales, contre la volonté de
"populations ardemment attachées à la France.

"Il proclame inviolable le droit des Alsaciens
"et des Lorrains de rester membres de la famille fran-
"çaise."

Cette protestation ne peut être ignorée des allemands car elle fut lue et commentée à la radio par le Commissaire national français à la Justice Mr. le Professeur René CASSIN.

En regard de cette protestation solennelle de la France, je me permettrai de citer les justifications, si l'on peut employer ce terme, qui ont été fournies dans un discours du gauleiter WAGNER prononcé à Colmar le 20 juin 1943. Cette citation est extraite du Mülhouser Tageblatt du 21 Juin 1943 : (Document 740)

"L'événement décisif pour l'Alsace en 1942, a
"donc été l'introduction du service militaire obliga-
"toire. Il ne saurait être dans mes intentions de lé-
"gitimer du point de vue juridique une mesure qui
"atteint si profondément la vie de l'Alsace. Il n'y a
"aucune raison de la faire; toute décision qui touche
"ici le Reich grand-allemand est motivée et inatta-
quable quant à la forme juridique et de fait."

Naturellement, les alsaciens et les lorrains refusèrent d'accepter les prescriptions criminelles des allemands en entreprirent de s'y soustraire par tous les moyens.

H5060 - 0038



...les moyens.

Les nazis décidèrent alors de les contraindre par des mesures impitoyables.

Les frontières étaient sévèrement gardées et les gardes avaient ordre de tirer sur les nombreux réfractaires qui essayaient de les franchir.

Un article des Dernières Nouvelles de Strasbourg du 28 août 1942, (Document 741), relatant la mort d'un de ces réfractaires, se termine par cette phrase:"

"Nous insistons tout particulièrement sur le fait "que l'essai de franchir illégalement la frontière est "une tentative de suicide"

Les peines judiciaires prévues allaient jusqu'à la peine de mort, qui fut souvent appliquée.

Je citerai à ce propos un document que nous avons pu découvrir dans les archives de la gauleitung de Strasbourg et qui est tout à fait caractéristique de la conception que l'administration allemande se fait de la justice et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

C'est un message télétype daté de Strasbourg le 8 juin 1944, adressé par le Chef de la Cour d'Appel de Karlsruhe :

Je lis un extrait de ce document qui porte le No. 742 : "2 Il est particulièrement nécessaire en Alsace que les peines prononcées contre les réfractaires au service militaire produisent un effet d'intimidation. Mais l'effet d'intimidation ne peut être obtenue dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires, que par la peine de mort, d'autant plus qu'un

H5060 - 0039



...d'autant plus qu'un

alsacien émigrant dans l'intention de se soustraire au service militaire compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte en cas de condamnation à une peine de privation de liberté sur une fin de peine imminente. Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale après le 6-6-1944. en vue de se soustraire au service militaire, il faut, en dehors de toute autre pratique judiciaire dans le Vieux Reich, en principe appliquer la peine de mort, seule prévue dans le § 5 - alinéa 5 - du K.S.S.T.V.O."

Mais la considération d'un risque personnel, si grand fut-il, ne pouvait suffire à faire plier la résistance des alsaciens et des lorrains.

Aussi, les nazis décidèrent-ils de recourir à la seule menace qui pouvait être efficace : celle des represailles contre les familles.

Dèsle 4 septembre 1942, on pouvait lire dans les Dernières Nouvelles de Strasbourg (Document 743) un avis intitulé : sévères sanctions pour ceux qui négligent de se présenter au conseil de révision. Cet avis se termine par le § suivant : "

"Dans les cas ci-dessus, il a été démontré que les "parents n'ont pas fait preuve d'autorité dans ce sens. "Ils ont prouvé par là qu'ils n'ont pas encore com- "pris les exigences du temps actuel, qui ne peuvent "tolérer en Alsace que des personnes sûres. Les parents "des jeunes gens sus-nommés seront donc déportés sous "peu dans l'Altreich, afin d'acquérir à nouveau, dans un milieu de nationaux-socialistes, une attitude conforme à l'esprit allemand.

H5060 - 0040



...à l'esprit allemand.

Ainsi la déportation des familles était prescrite non pas même pour punir une insoumission définitive mais déjà pour sanctionner le défaut de présentation au conseil de révision.

Afin d'éviter des lectures répétées, je prézenterai maintenant au Tribunal à titre de document No. 744 l'ordonnance du ler Octobre 1943 tendant à la répression de l'insoumission aux obligations militaires, B.O.A. 1943 page 152.

Article ler

1) Le Chef de l'Administration Civile en Alsace peut interdire le séjour en Alsace aux déserteurs et aux personnes qui se soustraient aux obligations militaires, ou à celles du service du travail obligatoire, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Cette interdiction de sèjour entraine, pour les personnes de souche allemande qui en sont frappées leur transplantation sur le territoire de l'Empire par les soins du Délégué du Chef des S.S. de l'Empire, Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme. Les mesures intéressant les biens (saisie, indemnité etc...) sont régies par l'Ordonnance du 2 Février 1943 concernant le régime des biens des personnes de souche allemande transplantées d'Alsace sur le territoire de l'Empire (B.O.A. p. 33)

2) Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales.

H5060 - 0041



...pénales.

2) Les membres de la famille au sens de l'article 52, alinéa 2 du Code Pénal d'Empire (1) qui apporteront la preuve de leurs efforts sérieux tendant à empêcher ou dissuader le fugitif de commetre son acte ou à éviter la nécessité de la fuite ne sont pas punissables.

Seules ces mesures abominables, obligation de la dénonciation, sanction sur la famille, permirent aux autorités allemandes de réaliser l'enrôlement des Alsaciens et des Lorrains, qui eut pour beaucoup d'entre eux des conséquences fatales, et qui fut pour tous une épreuve tragique.

Je dois enfin indiquer pour terminer cette partie que les allemands procédèrent à la mobilisation des femmes pour le travail de guerre.

Une première ordonnance du 26 janvier 1942 (BOA 1942 Page 52) (Document 745) interdit en Lorraine la législation allemande, "complétant l'organisation de guerre" du service national du travail pour la jeunesse féminine.

Nous rencontrons ensuite une ordonnance du 2 février 1943 (concernant la déclaration des hommes et des femmes en vue de l'accomplissement de tâches intéressant la défense nationale". Bulletin officiel allemand 1943 page 26. Document 746

Cette ordonnance du 8 février 1943, relative à la Lorraine, porte un titre différent : "concernant la déclaration des hommes et des femmes pour des

H5060 - 0042



...des femmes pour des

tâches concernant l'organisation du travail". Bulletin officiel allemand 1943 page 23. Document 747

Mais ces deux ordonnances sont identiques comme teneur et il s'agit bien de faire travailler les femmes pour l'effort de guerre allemand. Je désirerai sur ce point lire au Tribunal un extrait d'un article de journal qui commente cette législation et les mesures que le gauleiter WAGNER se propose de prendre en conséquence. Cet article Extraits des "Dernières Nouvelles de Strasbourg " du 28.2.43, est notre document 74

Je lis :

"En principe, toutes les femmes qui jusqu'à "présent n'ont travaillé que chez elles, qui n'ont eu à s'occuper que de leurs maris et n'avaient pas "d'autres parents, travailleront toute la journée. "Bien des époux qui, jusqu'alors n'ont jamais offert "d'aider leurs femmes dans le ménage vont être obli- "gés de mettre la main à la pâte. Ils s'occuperont du ménage et feront les commissions. Avec un peu de "volonté, tout s'arrangera. Les femmes qui ont reçu "une éducation professionnelle seront affectées si possible à des travaux relevant de leurs professions, à condition qu'ils soient importants pour la guerre. "Cette prescription s'applique aussi à toutes les "professions féminines qui impliquent des soins donnés à d'autres personnes.

Ici encore, une présentation ridicule ou lourdement tournée ne doit pas nous empêcher d'apercevoir le caractère odieux de ces mesures qui obligeaient les femmes françaises à travailler pour l'effort de guerre allemand.

3337

A.L.40

3ème. Section

## LES TRANSPORTATIONS

Les Allemands appliquèrent dans les régions annexées leurs méthodes barbares de transportations de populations.

L'application de ces méthodes avait pour objet principal de permettre la colonisation par des Allemands qui s'emparaient des terres et des biens des habitants expulsés.

Un autre avantage était l'élimination d'éléments qui étaient jugés difficiles à assimiler. Voici à ce propos, ce que déclarait le Gauleiter WAGNER, dans un discours à Saverne, que je cite d'après le " Strassburger Neueste Nachrichten " du 15 Décembre 1942. C'est le document N° 749

" Aujourd'hui, il faut se décider. En un temps de lutte suprême
" de la nation, lutte à laquelle vous aussi devez prendre part,
" je ne peux dire à celui qui déclare : Je suis Français ! qu'une
" seule chose : F... le camp ( Mich, dass du herauskommst ! )
" En Allemagne, il n'y a de place que pour les Allemands.

Dès le début, les Allemands procédèrent à des expulsions individuelles ou par petits groupes, concernant notamment des israelites, des membres de l'enseignement.

D'autre part, il résulte d'un document que j'ai déjà cité sous le N° 1 , et qui est la première protestation générale de la Commission Française du 3 Septembre 1940, que les Allemands n'autoriseront les Alsaciens et les Lorrains à réintégrer leur foyer que s'ils se reconnaissent de souche allemande.

Ces restrictions mises au retour des réfugiés équivalaient à des expulsions.

.....

H5060 – 0043

H5060 - 0044



E.F./J.B. 3333
à des expulsions /.....

Des expulsions massives commencèrent en Septembre I940. une note de la commission française du I9 Septembre I940, document N° 750 donne les indications suivantes :

.....

" Depuis lors il a été porté à la connaissance du Gouvernement français que les autorités allemandes procédèrent à des expulsions massives de familles établies dans les trois départements de l'Est. Quotidiennement des citoyens français contraints d'abandonner sur place tous leurs biens, sont refoulés sur la partie de la France non occupée par groupes de 800 à I000 personnes " .

.....

Le 3 Novembre les allemands entreprirent une action systématique d'expulsion de la population de la Moselle. Cette action fut accomplie avec une extrême perfidie. les allemands firent d'abord connetre aux Lorrains de certaines localités qu'ils leur donnaient le choix entre un départ vers l'Allemagne orientale et un départ vers la France.

Ils leur donnaient quelques heures pour se décider. Ils cherchaient d'autre part à accréditer l'idée que cette option leur était imposée par suite d'un accord avec les autorités Françaises.

H5060 - 0045



E.F./J.B. 3334

Autorités Françaises ....

Matériellement, la transportation fut effectuée dans des conditions très pénibles. Les Lorrains ne purent emporter qu'un très petit nombre d'effets personnels et une somme de 2.000 Frs - I.000 Frs. pour les enfants.

A la date du I8 Novembre, quatre trains de lorrains arrachés à leur foyer avaient été ainsi dirigés sur Lyon. L'arrivée en France non occupée de ces lorrains si gravement éprouvés fut cependant l'occasion pour eux de manifester noblement leurs sentiments patriotiques.

Sur cet ensemble de faits, je présente au Tribunal, à titre de document N° 751 la note de protestation française du général DOYEN datée à Wiesbaden du I8 Novembre I940. Ce texte est un document Officiel figurant dans un dossier judiciaire français et dont la copie est certifiée conforme par le Greffier de la Haute Cour de justice de France.

Je lis des extraits de ce document ....

.....

"" La France se trouve en présence d'un acte injuste qui frappe des populations paisibles auxquelles le Reich n'a rien à reprocher et qui, installées depuis des siècles sur ces territoires, en ont fait une région particulièrement prospère.

E.F./J.B. 3335
particulièrement prospère....

La décision inattendue des autorités allemandes est également un acte inhumain, en plein hiver , à l'improviste, des familles doivent quitter leurs foyers en n'emportant qu'un stric minimum d'objets personnels et une quantité d'argent absolument insuffisante pour pouvoir vivre, ne fut-ce que quelques semaines. Des milliers de français sont ainsi brusquement plongés dans la misère sans que leur pays déjà lui même si éprouvé, surpris par la soudaineté et l'ampleur de la mesure prise à son insu, soit en état de leur assurer du jour au lendemain une vie convenable.

Cet exode et les conditions dans lesquelles il se produit provoquent la plus pénible et la plus douloureuse impression sur toute la nation fançaise Celle-ci est particulièrement émue dans les indications qui ont été données aux Lorrains et d'après lesquelles le gouvernement Français serait l'origine de leurs malheurs. C'est en effet, ce que tend à faire croire le texte apposé dans certains villages dont la population a été appelée à choisir entre le département vers l'Est de l'Allemagne ou le départ vers la France non occupée (affiche dont le texte est ci-joint). C'est également ce que tendait à laisser supposer l'affirmation que ces



H5060 – 0046

H5060 - 0047





l'affirmation que ces ....

populations avaient été incitées à solliciter elles-mêmes leur départ à la suite d'appels lancés par la radiodiffusion de Bordeaux . En admettant même que ces appels aient eu lieu, il convient de faire remarquer que le Poste de Bordeaux , est sous le contrôle allemand. La bonne foi de ces lorrains a été trompée comme ont témoigné leurs réctions à leur arrivée en zone libre. "

Malgré ces protestations, les expulsions continuèrent : elles atteignirent un chiffre total approximatif d'environ 70.000 personnes.

Elles se doublèrent des déportations d'alsaciens et de lorrains dans l'Allemagne de l'Est et dans la Pologne. Ces déportations étaient destinées à créer la terreur et atteignaient notamment les familles des hommes qui avaient décidé à bon droit de se soustraire aux exigences allemandes concernant le travail et le service militaire.

Je présente encore sur l'ensemble de cette question, une protestation française du 3 Septembre 1942 , document N° 752

E.F./J.B. 3326
document N° .....

Je me référerai enfin à un document de la documentation américaine N° R II4- qui est une note mémorandum d'une conférence tenue entre plusieurs fonctionnaires SS au sujet de la direction générale pour le traitement des Alsaciens déportés. Cette conférence avait lieu le 4 Aout I942. Je présente ce texte comme document français N° 753 Il a déjà été produit pat les américains, mais je désire simplement citer quelques phrases qui me paraissent intéressantes , et qui n'ont pas été lues à l'audience par mes collègues du Ministère public Américain.

.....

" Le Gauleiter ne désire garder dans ces zônes patoisantes que les personnes qui adhèrent au germanisme dans leurs coutumes, leur langage, et leur attitude générale d'après les cas prévus dans les paragraphes a à d . ci-dessus. Il faut noter que l'on considèrera d'abord le problème de la race et ceci de telle façon que les personnes ayant une valeur raciale seront déportées en Allemange même et les personnes de race inférieure déportées en France. "

.....



H5060 - 0048

E.F./J.B. 3325

déportées en France ....

Voici enfin à titre de citation un article de journal des dernières Nouvelles de Strasbourg du 3I Aout I942.

.....

" Le 28 Aout, les familles nommées ci-après des arrondissements de Mulhouse et Guebwiller ont été déportées dans le Reich pour retrouver une attitude allemande bien affermie dan un entourage d'unité nationale-socialiste.

Il s'agit , dans plusieurs cas, de personnes qui ne dissimulaient pas leur attitude hostile, en ce qu'elle provoquaient des agitations d'opposition, parlaient le français publiquement d'une façon provocante, ne se soumettaient pas aux ordonnances sur l'éducation de la jeunesse, ou dans d'autres circonstances, ont manqué de loyauté. "

.....

Les déportations et les transportations avaient comme conséquences la spoliation des biens . Une ordonnance du 28 janvier I943 publiée au bulletin officiel de I943 , page 40, porte le titre : " concernant la sauvegarde des biens en Lorraine à la suite de mesures de transplantation. Je la dépose comme document N° 754 . Je lis l'article Ier et le Ier paragraphe de l'article 2 :



H5060 - 0049

H5060 - 0050



E.F./J.B. 3324

paragraphe de l'article 2 ....

" Art. Ier. - La sauvegarde des biens des personnes transplantées de Lorraine dans l'Empire Grand Allemand, ou dans un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne (I) est confiée au service des transferts de Lorraine auprès du Chef de l' Administration.

Art. 2. - Ce service a qualité pour mettre sous bonne garde les biens des Lorrains transplantés pour les administrer, et, tant que l'ordre en aura été donné, à réaliser. "

.....

Cette ordonnance présente encore quelque scrupule de forme. Il s'agit de sauvegarder, mais nous savons ce que veut dire sauvegarder dans la terminologie nazie. Nous avons déjà vu la sauvegarde des oeuvres d'art et des biens juifs. Ici même nous sommes prévenus que " sauvegarder " donne le droit de réaliser. D'autres textes sont encore plus nets. C'est l'ordonnance du 6 Novembre I940, publiée au Bulletin officiel allemand de I940, page 200 (document N° 755 ) relative à la déclaration des biens des ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine, et le règlement du I3 Juillet I940, concernant les biens des ennemis du peuple et de l'Empire en Alsace (Document N° 756 ) Ces " Biens ennemis "

E.F./J.B. 3323

Ces "Biens ennemis " ....

seront saisis et confisqués. Naturellement ces biens ennemis sont définis d'une façon extrèmement large et arbitraire. Je cite l'artice 2 du règlement .

.....

" Son considérés , comme biens du Peuple et de l'Empire les objets et droits de toute nature, sans égard aux conditions de propriété, qui sont utilisés pour, ou destinés à des menées hostiles au Peuple et à l'Empire. Ces prescriptions s'appliquent à tout le patrimoine :

a) de tous les partis politiques, ainsi que celui des organisations secondaires et complémentaires en dépendant.

b) des loges et associations similaires.

c) des Juifs

d) des français ayant acquis des biens en Alsace depuis le II Novembre 1918.

c) des ressortissants des autres Etats ennemis.

Le Chef du Département de l'Administration et de la Police décidera quels sont, en sus des biens précités, les patrimoines devant être également considérés comme des biens ennemis du Peuple et de l'Empire. Il décidera de même des cas douteux. "



H5060 - 0051

H5060 - 0052





des cas douteux .....

Ces textes sont complétés par une réglementation très abondante

Bien que les spoliations aient eu une importance exceptionnelle en Alsace et en Lorraine je n'en parlerai pas ici d'une façon générale, puisque l'accusation a déjà traité la question des spoliations.

Je désirerai seulement mentionner deux formes qui sont particulières : la colonisation agricole et la colonisation industrielle.

La colonisation agricole fut l'objet d'une ordonnance du 7 décembre I940 " relative au nouveau régime de colonisation en Lorraine, publiée au Bulletin Officiel allemand de I940, page 389. Je la cite comme document N° 757 .

Il suffira d'en lire le préambule :

.....

" Les propriétés foncières devenues vacantes en Lorraine par suite de déportations, devront servir principalement à la reconstitution d'une paysannerie allemande et aux besoins des logements de la colonisation intérieure. A cet effet, et notamment pour établir les programmes voulus, j'ordonne ce qui suit en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le Führer . "

H5060 - 0053



E.F./J.B. 3320

par le Fuhrer ....

Article premier

(I) Les propriétés foncières des personnes déportées de Lorraine seront saisies et confisquées au profit du Chef de l'Administration Civile.

Article 2

Les propriétés agricoles ou forestières saisies en vertu de l'ordonnance concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine sont confisquées, et, en tant que de besoin, comprises dans le programme méthodique d'organisation de la région. ,

Article 3

(I) En dehors des cas prévus aux articles I° et 2, et, suivant les besoins d'autres propriétés foncières pourront être comprises dans le programme de la réorganisation méthodique, moyennant une compensation appropriée.

(2) Le chef de l'Administration civile et les services désignés par lui décideront de l'importance et de la nature de la compensation, tout recours judiciaire de l'intéressé exclus. "

E.F./J.B. 3574

l'intéressé exclus .....

Cette ordonnance sur la colonisation est relative à la Lorraine. C'est par contre en Alsace que la colonisation industrielle a été particulièrement expérimentée. Je produirai à cet égard comme documents N°758/59/760 trois protestations de la Délégation française en date des : 27 Avril et 9 Mai 1941 et du 8 Avril 1943.

Enfin je dois mentionner que les allemands poussaient l'audace jusqu'à exiger que l'on fasse transporter en Alsace les éléments d'actif appartenant à des société françaises qui étaient ainsi colonisés. Je parle des éléments d'actif des sociétés qui se trouvaient dans l'autre partie de la France sous le contrôle des mandataires réguliers de ces sociétés.

Je citerai au Tribunal un document très court dont la lecture est significative. Il porte le N° 761 . C'est un ordre donné par un commissaire allemand au représentant de la Société Alsacienne et Lorraine d'électricité. Le Commissaire allemand a obligé ce représentant de la société , bien qu'il se trouvat à Paris et non pas en Alsace, à contresigner cet ordre. Ce document comprend un texte allemand et sa traduction française faite par l'Allemand.



H5060 - 0054

H5060 – 0055



E.F./J.B. 3573

par l'allemand.....

" Aujourd'hui le soussigné m'a donné l'ordre qu'en avenir c'est strictement défendu pour moi de faire des actions de droit concernant les biens de ancien " Société Alsacienne et Lorraine d'Electricité".

Si je ferais quelque chose contre cet ordre, je sais que ça sera puni.

PARIS, le IO Mars I94I

Signé : HUCKA (?)

signé : GARNIER F.P. Kommissar "

.....

Cette colonisation économique allemande dans les régions annexées devait évidemment servir d'expérience pour l'application des mêmes méthodes à une échelle plus étendue.

Nous en donnons pour preuve que les allemands ont entrepris des tentatives de colonisation analogues dans des départements français qui n'étaient pas annexés et particulièrement dans le département des Ardennes.

Le Ministère Public français a déposé à ce sujet un rapport gouvernemental sur la germanisation des Ardennes.

H5060 - 0056



E.F./J.B. 3582

des Ardennes .....

Nous pouvons ainsi constater que, en dehors des régions proprement annexées, toutes les régions occupées par les Allemands se trouvaient dans l'état que nous avons qualifié " Etat de pré-annexion " et se trouvaient assujetties aux entreprises de la germanisation même sous leurs formes les plus manifestes.

Brit. Sec.

7

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

File copy
1/2/46
JDB

H-5060

# DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Territoires Annexés

Alsace et Lorraine

( Exposé )

Fold 1

*Le Procureur Général :*

PRESENTÉ

PAR

EDGAR FAURE

R. F.

H5060 - 0057

H. 502063